

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! SA Conseil d'Administration	! Sté civile professionnelle
! CIGAL INVESTISSEMENTS	! SCP JCH. GUEGUEN, M. FREDUR, M. ROYER.*
! 5 RUE REGNARD	! 134 RUE PAUL BELLAMY
!	!
!	!
! 44000 NANTES	! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 334 180 486

<22869/97B00383>

! Pièces déposées le 28/05/1998

Numéro : 982983

! DECLARATION DE CONFORMITE 31/03/1998

! P.V. D'ASSEMBLEE du 31/03/1998
! - APPORT FUSION
! - AUGMENTATION DE CAPITAL
! - REDUCTION DE CAPITAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 31/03/1998

! TRAITE DE FUSION 30/12/1997

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Le Greffier,

CIGAL INVESTISSEMENTS

Société Anonyme

Au capital de 5 947 400 F

5 rue Régnard - 44000 NANTES

334 180 486 R.C.S. NANTES

ENREGISTRÉ A NANTES SUD-OUEST

Le 30 AVR. 1998

Bord. 247 Case 10

Reçu Mille cinq cents francs

DUPLICATA

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 1998**

982983

- L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit
- Le trente et un mars à 12 heures
- Au siège social, à Nantes

Les actionnaires de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 13 mars 1998.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yannick CURTY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Messieurs Didier et Jean CURTY, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Sonia NICOLAE-LAIR assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Gilles LECLAIR, Commissaire aux Comptes de la Société, assiste également à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales «L'Eclaireur de Chateaubriand» en date du 27 février 1998 portant publication de l'avis du projet de fusion.

THIS IS A COPY
MADE BY MICROFILM

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Les rapports de Monsieur Jacques BOULLIER, Commissaire aux apports et à la fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 29 janvier 1998.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article 193 de la Loi a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 20 mars 1998.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société CIGAL INVESTISSEMENTS de la Société SOJAL ; augmentation du capital social, réduction du capital social
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Fusion.

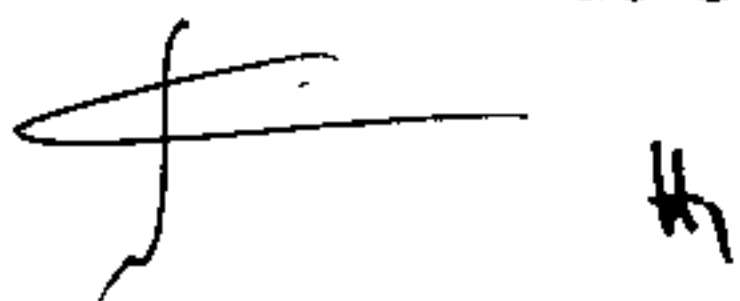
Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de ceux de Monsieur Jacques BOULLIER, Commissaire aux apports et à la Fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes le 29 janvier 1998,



1953
1954
1955

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Nantes du 30 décembre 1997 contenant apport à titre de fusion par la Société SOJAL de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

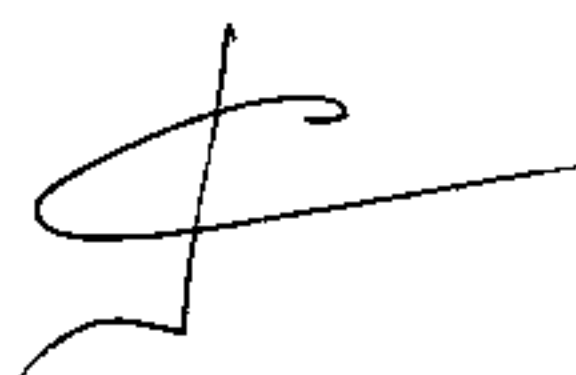
- . les apports effectués par la société SOJAL au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;
- . la rémunération de ces apports, les actions à créer devant être réparties aux associés de la société SOJAL à raison de 9 844 actions de la société CIGAL INVESTISSEMENTS pour 158 parts de la société SOJAL.
- . l'augmentation de capital de la société CIGAL INVESTISSEMENTS de 3 115 200 F par création de 31 152 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale entièrement libérées, assimilées aux actions anciennes ; le capital passant de 5 947 400 F à 9 062 600 F.
- . la réduction de capital de la société CIGAL INVESTISSEMENTS de 5 946 900 F correspondant à la valeur des 59 469 actions que la société SOJAL détenait dans la société CIGAL INVESTISSEMENTS et que cette dernière ne peut juridiquement détenir suite à la fusion ; le capital de la société CIGAL INVESTISSEMENTS étant ainsi définitivement ramené de 9 062 600 F à 3 115 700 F.
- . la prise en charge à compter du 1^{er} juillet 1997 par la société CIGAL INVESTISSEMENTS de tous les engagements et de l'intégralité du passif de la société SOJAL ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société.
- . l'existence, par suite de l'augmentation puis de la réduction de capital, d'un mali de fusion, soit la différence entre l'actif net apporté et la valeur nominale des actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital, d'un montant de 10 245 448 F, qui sera affecté selon les règles comptables, fiscales et juridiques en vigueur, conformément aux droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société Absorbante.
- . la fusion par voie d'absorption de la société SOJAL par la société CIGAL INVESTISSEMENTS.

constate, que la fusion par voie d'absorption de la société SOJAL par la société CIGAL INVESTISSEMENTS déjà approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société, est devenue définitive et que par suite, la société SOJAL se trouve définitivement dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital pour un montant de 3 115 200 F puis la réduction de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 5 946 900 F, se trouve définitivement réalisée, le capital étant ramené 3 115 700 F.

100-441472-100
 100-441472-100
 100-441472-100
 100-441472-100

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société SOJAL avec la Société CIGAL INVESTISSEMENTS par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société SOJAL sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CENT QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (3 115 700 F).

Il est divisé en 31 157 actions de 100 F francs chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 26 des statuts en y ajoutant un nouvel alinéa

ARTICLE 26 : HISTORIQUE DU CAPITAL

Quatrième alinéa :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1998 :

1- le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions cent quinze mille deux cents francs ----- 3 115 200 F

Suite à la fusion absorption de la société SOJAL

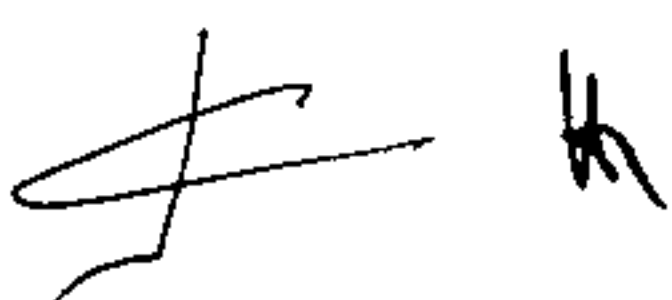
2- le capital social a été réduit d'une somme de cinq millions neuf cent quarante six mille neuf cents francs ----- 5 946 900 F

Suite à l'annulation, dans le cadre de la fusion absorption de la société SOJAL,
de 59 469 titres de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Yannick CURTY à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence



- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société SOJAL

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la société au Registre du Commerce ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

- à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

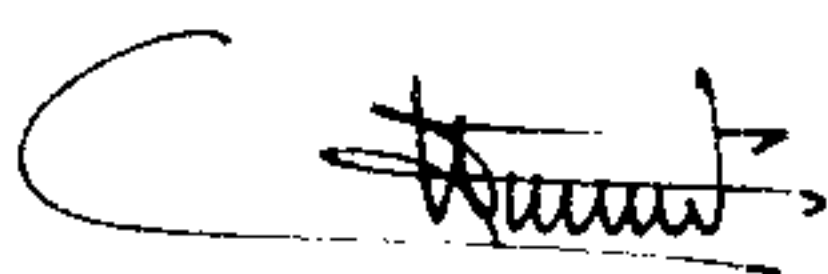
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.



TRAITE DE FUSION

SOCIETE CIGAL INVESTISSEMENTS

SOCIETE SOJAL

	SOMMAIRE	
--	-----------------	--

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées -----	page 4
II - Liens entre les sociétés -----	page 5
III - Motifs de la fusion -----	page 5
IV - Comptes servant de base à la fusion -----	page 5
V - Méthode d'évaluation -----	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables -----	page 6
II - Apport de la Société Absorbée -----	page 6
III - Détermination du rapport d'échange -----	page 7
IV - Rémunération de l'apport fusion -----	page 7
V - Augmentation du capital -----	page 7
VI - Réduction du capital -----	page 8
VII - Prime de fusion -----	page 8
VIII - Propriété et jouissance -----	page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions.

I - Enoncé des charges et conditions -----	page 10
II - L'absorption, est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes -----	page 10

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les les engagements ci-après-----	page 11
--	---------

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u> -----	Page 12
---	---------

<u>CHAPITRE V : Déclarations générales</u> -----	page 13
--	---------

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales -----	page 15
----------------------------------	---------

II - Dispositions spécifiques-----	page 15
------------------------------------	---------

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités -----	page 18
----------------------	---------

II - Désistement-----	page 18
-----------------------	---------

III - Remise de titres -----	page 18
------------------------------	---------

IV - Frais -----	page 18
------------------	---------

V - Election de domicile -----	page 19
--------------------------------	---------

VI - Pouvoirs -----	page 19
---------------------	---------

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Société CIGAL INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 5 947 400 F

Dont le siège social est 5 rue Régnard - 44000 NANTES

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES

Sous le numéro B 334 180 486,

Représentée par Monsieur Jean CURTY, agissant en qualité d'Administrateur, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 décembre 1997

Ci-après dénommée la **Société Absorbante**

DE PREMIERE PART,

Société SOJAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F

Dont le siège social est 5 rue Régnard - 44000 NANTES

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES

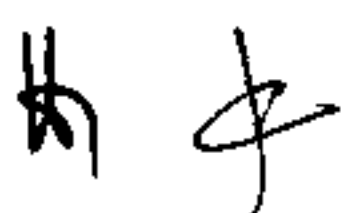
Sous le numéro B 401 530 639,

Représentée par Monsieur Yannick CURTY, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 décembre 1997

Ci-après dénommée la **société absorbée,**

DE SECONDE PART,

Il a été convenu comme suit des modalités et des conditions de la fusion des sociétés sus-visées, au moyen de l'absorption de la seconde par la première.



CHAPITRE I	EXPOSE PREALABLE	
-------------------	-------------------------	--

I - Caractéristiques des sociétés

◆ Société CIGAL INVESTISSEMENTS

La société CIGAL INVESTISSEMENTS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés,
- L'exploitation directe ou indirecte des fonds de commerce ou d'industrie des sociétés dans lesquelles la société CIGAL INVESTISSEMENTS prend des participations.
- Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 décembre 1985.

Le capital social de la société CIGAL INVESTISSEMENTS s'élève actuellement à 5 947 400 F. Il est réparti en 59 474 titres de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbante n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Société SOJAL

La société SOJAL est une société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exploitation sous une forme ou sous une autre, notamment par prise en location gérance, de fonds de commerce de brasserie, restaurant, café.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de parts sociales et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires, ou entreprises.
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés.
- La gestion, l'administration, la disposition des titres qu'elle détient.
- Toutes études mobilières ou immobilières, industrielles ou commerciales, recherches, dépôts et exploitation de brevets licences ou autres.
- Toutes activités liées à la formation.

h f

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 30 juin 1995.

Le capital social de la société SOJAL s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 titres de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

II - Liens entre les sociétés

♦ Quant au capital

La Société Absorbée détient 59 469 actions sur les 59 474 actions composant le capital de la Société Absorbante.

♦ Quant aux dirigeants

Monsieur Yannick CURTY, Président du Conseil d'Administration de la Société Absorbante est également Gérant de la Société Absorbée.

III - Motifs et buts de la fusion

Cette opération de fusion est envisagée dans le cadre d'une restructuration du groupe LA CIGALE dont font partie les deux sociétés, afin de simplifier et rationaliser les structures.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 juin 1997 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 juin 1997, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (annexe I).

V - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par la Société Absorbée sur la base des valeurs ressortant au bilan clos le 30 juin 1997.

Le détail de l'évaluation retenue pour la Société Absorbée figure en annexe II.

La détermination de la parité et du rapport d'échange figure également en annexe II.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CHAPITRE II	APPORT - FUSION	
--------------------	------------------------	--

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er juillet 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit et à la charge de la Société Absorbante.

II - Apport de la Société Absorbée

	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette compt.
<u>A) Actif apporté</u>			
<u>1. Immobilisations incorporelles</u>			
. Fonds commercial (dont les droits au baux décrits en annexe III)	0 F	0 F	0 F
<u>2. Immobilisations financières</u>			
. Participations	17 999 276 F	0 F	17 999 276 F
<u>3. Stocks</u>	0 F	0 F	0 F
<u>4. Valeurs réalisées et disponibles</u>			
. Créances et disponibilités	2 018 006 F	0 F	2 018 006 F
	=====	=====	=====
Total ACTIF BRUT	20 017 282 F	0 F	20 017 282 F

16 \$

B) Passif pris en charge

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la liquidation de la Société Absorbée

Total PASSIF 15 095 254 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif.	20 017 282 F
- Total du passif.	15 095 254 F
	=====

SOIT UN ACTIF NET APORTE 4 922 028 F

III - Détermination du rapport d'échange

D'après la méthode d'évaluation ci-après annexée (annexe II), les parties ont arrêté la parité d'échange suivante :

- Valeur d'une action de la Société Absorbante	158 F
- Valeur d'une action de la Société Absorbée	9 844 F

PARITE : Société Absorbante / Société Absorbée $\frac{158}{9\,844}$

Soit 9 844 titres de la Société Absorbante pour 158 titres de la Société Absorbée.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **4 922 028 F**.

V - Augmentation de capital

En rémunération de cet apport net, la Société Absorbée émettra au titre de l'augmentation de capital 31 152 titres nouveaux d'un montant nominal de 100 F chacun, soit pour un montant total de 3 115 200 F.

Ces titres nouveaux seront à répartir entre les associés de la Société Absorbée, à raison de 9 844 titres de la Société Absorbée contre 158 titres de la Société Absorbante.

th \$

Les porteurs de titres de la Société Absorbée feront leur affaire personnelle de la répartition des éventuels rompus.

VI - Réduction de capital

Parmi les biens apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante figurent 59 469 titres de la Société Absorbante que cette dernière ne peut juridiquement détenir.

Dès la réalisation de l'apport ci-dessus et après l'augmentation de capital corrélative, ces titres seront annulés et il sera procédé à une réduction de capital de la Société Absorbante à concurrence d'une somme de 5 946 900 F correspondant à la valeur nominale desdits titres, le capital de la Société Absorbante étant ainsi ramené de 9 062 600 F à 3 115 700 F.

La totalité des titres nouveaux sera entièrement assimilée aux titres déjà existants, jouira des mêmes droits et supportera les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront lieu au paiement de la même somme nette lors de répartition ou de tout remboursement effectué pendant durée de la société ou lors de sa liquidation.

VII - Prime de fusion / Mali du fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres de la Société Absorbante émis au titre de l'augmentation de capital destinés à être attribués aux associés de la Société Absorbée.

- Valeur nette des apports	4 922 028 F
- A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital de la Société Absorbante	3 115 200 F

- Prime de fusion	1 806 828 F
--------------------------------	--------------------

Par suite de la réduction de capital et de l'annulation des 59 469 titres de la Société Absorbante que cette société viendra à détenir du fait de la présente fusion, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de décider, l'imputation d'une somme de 12 052 276 F sur la prime de fusion, correspondant à la différence entre la valeur desdits titres telle que retenue dans le présent traité et leur valeur nominale..

Dans cette hypothèse, après imputation, la prime de fusion serait alors égale à

- Mali de fusion	10 245 448 F
-------------------------------	---------------------

Le Mali de de fusion sera affecté selon les règles comptables, fiscales et juridiques en vigueur, conformément aux droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société Absorbante.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante :

- d'imputer, si elle le juge utile, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'effectuer, éventuellement, sur ladite prime de fusion tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme provenant de la société absorbée et de décider que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra donner à la prime de fusion toutes affectations autorisées par la Loi, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

th

VIII - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1997.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1er juillet 1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la société Absorbée à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

th \$

CHAPITRE III	CHARGES ET CONDITIONS	
---------------------	------------------------------	--

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 30 juin 1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 1997, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et

h §

autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

th

CHAPITRE IV	CONDITIONS SUSPENSIVES	
--------------------	-------------------------------	--

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux dirigeants de la Société Absorbée, étant constaté que les opérations effectuées depuis le 1er juillet 1998 l'auront été pour le compte de la Société Absorbante .

h

CHAPITRE V	DECLARATIONS GENERALES	
-------------------	-------------------------------	--

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ou acquis.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement à l'exception des sûretés listées en annexe IV, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 juillet 1996

* Exercice clos le 30 juin 1997

9 947 162 F

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 juillet 1996

* Exercice clos le 30 juin 1997

2 695 906 F

2 585 806 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

67 5

CHAPITRE VI**DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES****I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1997, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;



- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être transféré, la société absorbée pourrait alternativement, à sa convenance, soumettre à la T.V.A., un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la Société Absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La Société Absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne



l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

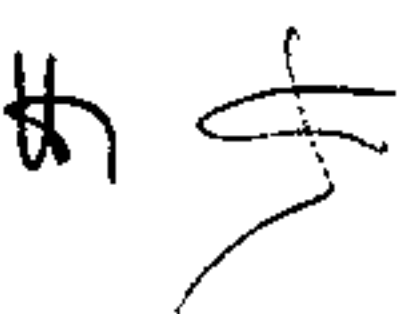
La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.



CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	
---------------------	------------------------------	--

I - Formalités

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - Election de domicile

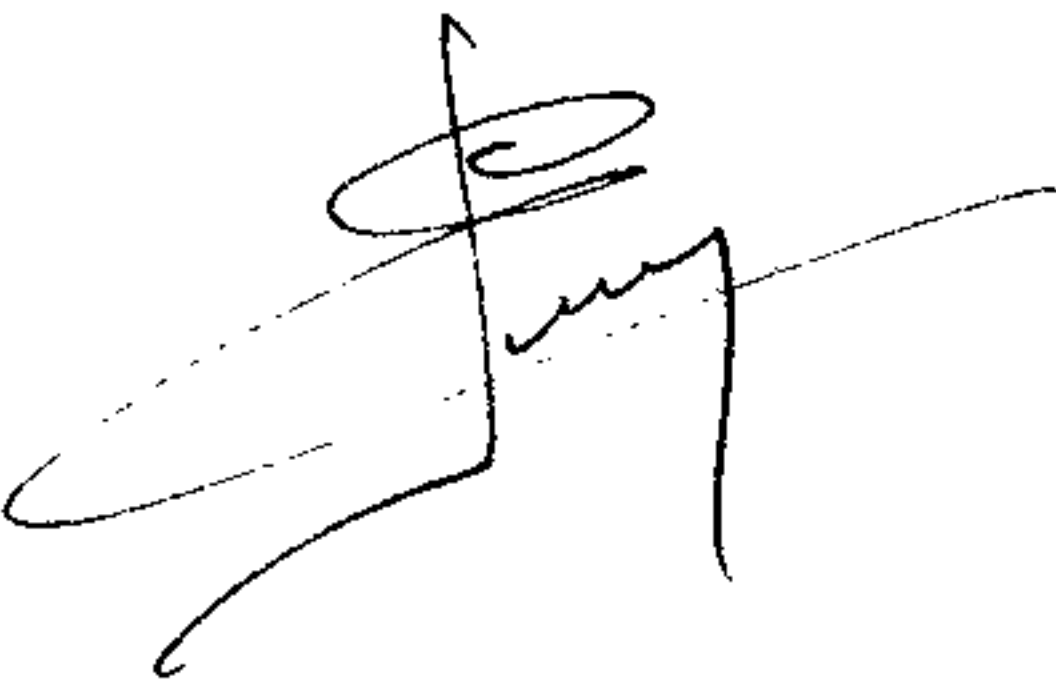
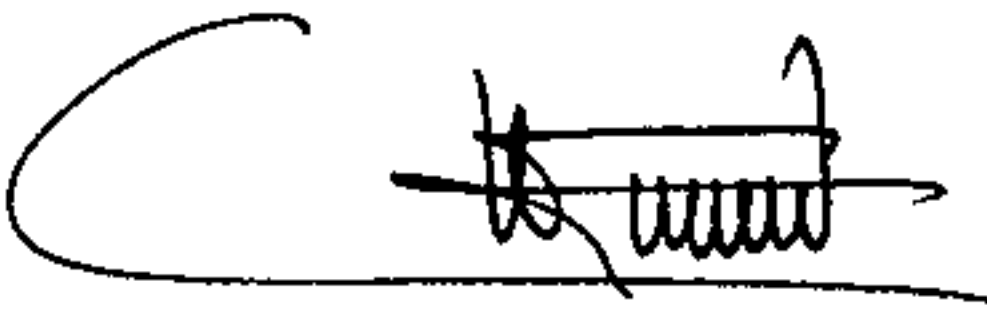
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à NANTES
Le 30 décembre 1997
En huit exemplaires

SOCIETE CIGAL INVESTISSEMENTS	SOCIETE SOJAL
	

ANNEXE I	BILANS ET COMPTES DE RESULTAT	
-----------------	--------------------------------------	--

◆ **BILANS ET COMPTES DE RESULTATS**

DE LA SOCIETE CIGALE INVESTISSEMENTS

ET

DE LA SOCIETE SOJAL

h

BILAN PASSIF

6

AU 30-06-97

Libellé	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (1)	5 947 400.00	5 947 400.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires et contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	517.47	339.36
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	3 428 887.55	2 854 930.11
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	9 376 805.02	8 802 669.47
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes près établissements de crédit (6)	20 031.97	5 355.36
Emprunts et dettes financières divers (7)	1 201 392.92	9 066.90
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 169 631.55	7 715.08
Dettes fiscales et sociales	1 385 599.36	1 600.00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	3 776 655.80	23 737.34
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	13 153 460.82	8 826 406.81
RENVois		
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation 1959		
(2) Dont écart de réévaluation libre		
(2) Dont réserve de réévaluation 1976		
(3) Dont réserve réglementée des plus values à L.T		
(4) Dont réserve spéciale des profits de construction		
(5) Dettes et produits constatés d'avance à - d'1 an		
(6) Dont concours bancaires courants & soldes créditeurs	18 491.36	4 537.45
(7) Dont emprunts participatifs		



BILAN ACTIF

5

AU 30-06-97

Libellé	Brut	Amt.Prov.	Net N	Net N-1
Capital souscrit n.appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais recherche & devel.				
Concessions,brev.,droits				
Fonds commercial (1)				
Autres immob.incorp.				
Avanc.acpt/immo.incorp.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Inst.tech.mat.&out.indus.				
Autres immob.corporelles				
Immob.corp.en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations (2)	6 113 300.00		6 113 300.00	5 942 400.00
Créances rat. particip.				
Autres titres immob. (2)				
Prêts (2)				
Autres immob. finan. (2)				
TOTAL(I)	6 113 300.00		6 113 300.00	5 942 400.00

STOCKS				
Matières premières	132 948.56		132 948.56	
En cours prod. biens				
En cours prod. services				
Produits inter. et finis				
Marchandises				
Avanc.acpt versés/comm.				
CREANCES				
Clients, cptes rattachés	598 186.98		598 186.98	
Autres créances	2 435 997.31		2 435 997.31	420 316.00
Capital app. non versé				
DIVERS				
Valeurs mob. placement	3 473 758.36		3 473 758.36	2 456 916.78
Disponibilités	227 305.63		227 305.63	6 774.03
Charges const. d'avance	171 963.98		171 963.98	
TOTAL(II)	7 040 160.82		7 040 160.82	2 884 006.81

COMPTES DE REGULARISATION				
Charges à répartir (III)				
Primes remb. oblig. (IV)				
Ecart. convers. actif (IV)				
TOTAL GENERAL	13 153 460.82		13 153 460.82	8 826 406.81

RENVOLS:(1)Dont droit bail				
(2)Immob.fin.nettes -1 an	part + d'1 an	6 113 300.00		
Clause réserve propriété sur immobilis.			sur stocks	
Clause réserve propriété sur créances				



ANALYSE COMPARATIVE DES RESULTATS (suite)

12

PERIODE DU 01-07-96 AU 30-06-97 - (12 Mois)

Libellé	Détails	Totaux N	%	Totaux N-1	%
REPORT EXCEDENT BRUT		2 102 526.84	21.77	(12 116.54)	
Dot.exploitation amortis. Dot.exploitation provisions Aut.charges gest.courante	2 606.86				
Total dotations & autres charges		2 606.86			
Reprises sur amortis. Reprises sur provisions Aut.produits gest.courante	3 634.79				
Total reprises & autres produits		3 634.79		0.01	
RESULTAT D'EXPLOITATION		2 103 554.77	21.78	(12 116.53)	
Rep.sur prov.& transf.finan. Produits nets/cessions titres Autres produits financiers	9 209.56 1 479 891.04				
Total des produits financiers		1 489 100.60	15.42	3 031 609.27	
Dot.financières aux amortis. Dot.financières aux prov. Charges nettes/cess.titres Autres charges financières	153 267.82				
Total des charges financières		153 267.82	1.59	155 712.63	
RESULTAT COURANT		3 439 387.55	35.62	2 863 780.11	
Rep./prov.& transf.except. Prix de vente immob.cédées Aut.produits exceptionnels					
Total produits exceptionnels				9 980.00	
Dot.except.aux amortis. Dot.except.aux provisions Valeurs résiduelles immob. Aut.charges exceptionnelles					
Total charges exceptionnelles				18 830.00	
RESULTAT NET AVANT IMPOTS		3 439 387.55	35.62	2 854 930.11	
Impôts sur les bénéfices Participation des salariés	10 500.00				
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		3 428 887.55	35.51	2 854 930.11	
DONT RESULTAT EXCEPTIONNEL				(8 850.00)	



ANALYSE COMPARATIVE DES RESULTATS (suite)

12

PERIODE DU 01-08-96 AU 30-06-97 - (11 Mois)

Libellé	Détails	Totaux N	%	Totaux N-1	%
REPORT EXCEDENT BRUT		2 041 185.17	20.36	(495 719.29)	
Dot.exploitation amortis. Dot.exploitation provisions Aut.charges gest.courante	6 894.53				
Total dotations & autres charges		6 894.53			
Reprises sur amortis. Reprises sur provisions Aut.produits gest.courante	83.24				
Total reprises & autres produits		83.24			
RESULTAT D'EXPLOITATION		2 034 373.88	20.29	(495 719.29)	
Rep.sur prov.& transf.finan. Produits nets/cessions titres Autres produits financiers	22 789.37 1 432 776.00				
Total des produits financiers		1 455 565.37	14.52	3 198 106.80	
Dot.financières aux amortis. Dot.financières aux prov. Charges nettes/cess.titres Autres charges financières	516 749.60				
Total des charges financières		516 749.60	5.15	6 481.36	
RESULTAT COURANT		2 973 189.65	29.65	2 695 906.15	
Rep./prov.& transf.except. Prix de vente immob.cédées Aut.produits exceptionnels					
Total produits exceptionnels					
Dot.except.aux amortis. Dot.except.aux provisions Valeurs résiduelles immob. Aut.charges exceptionnelles					
Total charges exceptionnelles					
RESULTAT NET AVANT IMPOTS		2 973 189.65	29.65	2 695 906.15	
Impôts sur les bénéfices Participation des salariés	387 383.00				
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		2 585 806.65	25.79	2 695 906.15	
DONT RESULTAT EXCEPTIONNEL					



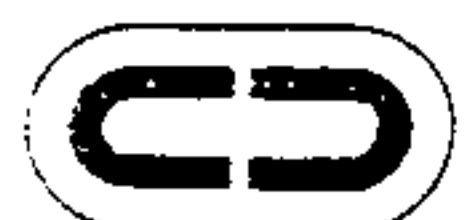
BILAN PASSIF

6

AU 30-06-97

Libellé	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (1)	50 000.00	50 000.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	5 000.00	
Réserves statutaires et contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	2 690 906.15	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	2 585 806.65	2 695 906.15
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	5 331 712.80	2 745 906.15
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes près établissements de crédit (6)	8 067 898.71	8 143 183.00
Emprunts et dettes financières divers (7)	36 686.20	8 998 433.40
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	596 705.92	45 211.80
Dettes fiscales et sociales	446 618.46	1 850.00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	9 147 909.29	17 188 678.20
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	14 479 622.09	19 934 584.35
RENOIS		
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation 1959		
(2) Dont écart de réévaluation libre		
(2) Dont réserve de réévaluation 1976		
(3) Dont réserve réglementée des plus values à L.T		
(4) Dont réserve spéciale des profits de construction		
(5) Dettes et produits constatés d'avance à - d'1 an		
(6) Dont concours bancaires courants & soldes créditeurs		8 138 673.00
(7) Dont emprunts participatifs		

h \$



BILAN ACTIF

AU 30-06-97

5

Libellé	Brut	Amt.Prov.	Net N	Net N-1
Capital souscrit n.appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais recherche & devel.				
Concessions,brev.,droits				
Fonds commercial (1)				
Autres immob.incorp.				
Avanc.acpt/immo.incorp.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Inst.tech.mat.&out.indus.				
Autres immob.corporelles				
Immob.corp.en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations (2)	13 658 327.80		13 658 327.80	13 658 327.80
Créances rat. particip.				
Autres titres immob. (2)				
Prêts (2)				
Autres immob. finan. (2)				
TOTAL(I)	13 658 327.80		13 658 327.80	13 658 327.80

STOCKS				
Matières premières				
En cours prod. biens				
En cours prod. services				
Produits inter. et finis				
Marchandises				
Avanc.acpt versés/comm.				60 300.00
CREANCES				
Clients, cptes rattachés	362 240.00		362 240.00	
Autres créances	110 095.34		110 095.34	6 210 345.20
Capital app. non versé				
DIVERS				
Valeurs mob. placement	317 012.96		317 012.96	
Disponibilités	24 060.49		24 060.49	5 611.35
Charges const. d'avance	7 885.50		7 885.50	
TOTAL(II)	821 294.29		821 294.29	6 276 256.55

COMPTES DE REGULARISATION				
Charges à répartir (III)				
Primes remb. oblig. (IV)				
Ecart. convers. actif (IV)				
TOTAL GENERAL	14 479 622.09		14 479 622.09	19 934 584.35

RENOIS:(1)Dont droit bail

(2)Immob.fin.nettes -1 an

Clause réserve propriété sur immobilis.

Clause réserve propriété sur créances

part + d'1 an

13 658 327.80

sur stocks



ANNEXE II	METHODE D'EVALUATION	
------------------	-----------------------------	--

METHODE RETENUE

♦ **POUR L'APPORT DES BIENS
DE LA SOCIETE SOJAL**

♦ **POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE ENTRE
LES SOCIETES**

ff

METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR L'APPORT DES BIENS DE LA SOCIETE SOJAL

L'évaluation est faite sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1997 qui font ressortir :

	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette compt.
A) Actif apporté			
1. Immobilisations incorporelles			
. Fonds commercial (dont les droits au baux décrits en annexe III)	0 F	0 F	0 F
2. Immobilisations financières			
. Participations	17 999 176 F	0 F	17 999 176 F
3. Stocks			
	0 F	0 F	0 F
4. Valeurs réalisées et disponibles			
. Créances et disponibilités	2 018 106 F	0 F	2 018 106 F
	=====	=====	=====
Total ACTIF BRUT	20 017 282 F	0 F	20 017 282 F
Total PASSIF			15 095 254 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif.	20 017 282 F
- Total du passif.	15 095 254 F
	=====

SOIT UN ACTIF NET APORTE 4 922 028 F

th f

DETERMINATION DE LA PARITE ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

Pour déterminer la parité d'échange des titres à proposer aux associés de la Société Absorbée, il a été retenu la valeur de la Société Absorbante sur la base du bilan arrêté au 30 juin 1997 et approuvé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 12 décembre 1997.

SOCIETE ABSORBEE

- ♦ Valeur unitaire du titre **9 844 F**, soit une valorisation des actifs nets de la société ressortant à

4 922 028 F

SOCIETE ABSORBANTE

D'après la situation nette comptable arrêtée au 30 juin 1997 et ressortant à 9 376 805 F, la valeur unitaire du titre de la Société Absorbante s'élève à :

$9\,376\,805\text{ F} / 59\,474\text{ titres} = 157.66\text{ F}$ arrondi à **158 F**

PARITE

- Valeur d'un titre de la Société Absorbante ----- 158 F
- Valeur d'un titre de la Société Absorbée ----- 9 844 F

PARITE : SOCIETE ABSORBANTE / SOCIETE ABSORBEE = $\frac{158}{9\,844}$

Soit 9 844 titres de la Société Absorbante pour 158 titres de la Société Absorbée.

NOMBRE D'ACTIONS A CREER

V - Augmentation de capital

En rémunération de cet apport net, la Société Absorbante émettra au titre de l'augmentation de capital :

- Actions formant le capital de la Société Absorbée ----- 500
- Parité ----- 9 844 / 158
- Soit, nombre d'actions à créer ----- **31 152**
- Valeur nominale des actions à créer ----- 100 F



- Augmentation de capital ----- 3 115 200 F

Ces 31 352 titres nouveaux seront à répartir entre les associés de la Société Absorbée à raison de 158 titres de la Société Absorbée contre 9 844 titres de la Société Absorbante.

REDUCTION DE CAPITAL

Parmi les biens apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante figurent 59 469 titres de la Société Absorbante que cette dernière ne peut juridiquement détenir.

Ces titres seront annulés et il sera procédé à une réduction de capital de la Société Absorbante à concurrence d'une somme de 5 946 900 F correspondant à la valeur nominale desdits titres, le capital de la Société Absorbante étant ainsi ramené de 9 062 600 F à 3 115 700 F.

th

ANNEXE III	ETAT DES INSCRIPTIONS	
-------------------	------------------------------	--

◆ SOJAL

th

[Signature]

! ETAT RECAPITULATIF !
! DES PRIVILEGES !

N/Réf : 22618
V/Réf : SNF/SF

REQUERANT

! Sté civile professionnelle !
! SCP JCH. GUEGUEN, M. FREOUR, M. ROY !
! 134 RUE PAUL BELLAMY !
! 44000 NANTES !

! DU CHEF DE

! S.A.R.L. !
! SOJAL !
! 5, RUE REGNARD !
! 44000 NANTES !

! Sauf Inscription prise à une autre adresse !

! Activité : GESTION ET ADMINISTRATION !
! DE TITRES. !

! TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE !


Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

! ETAT RECAPITULATIF !
! DES PRIVILEGES !

N/Réf : 22618
V/Réf : SNF/SF

!	NATURE	!	DUREE	!	ETAT	!	NBR	!
!	**** A-Priv.vendeur (Loi 17/3/1909)	!	120 Mois	!	Néant	!		!
!	**** B-Biens inalienables/Plan RJ	!	Illimitée	!	Néant	!		!
!	**** B-Priv.nant.(Loi 17 mars 1909)	!	120 Mois	!	Néant	!		!
!	**** C-Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM	!	60 Mois	!	Néant	!		!
!	**** D-Crédit Bail	!	60 Mois	!	Néant	!		!
!	**** D-Contrat de location	!	60 Mois	!	Néant	!		!
!	**** E-Priv.général Séc. Sociale	!	27 Mois	!	Néant	!		!
!	**** F-Privilège général du Trésor	!	48 Mois	!	Néant	!		!
!	**** H-Déclaration de créance	!	Illimitée	!	Néant	!		!
!	**** H-Hypothèque fluviale	!	Illimitée	!	Non Requis	!		!
!	**** I-Nant.jud.provis. D. 31/07/92	!	36 Mois	!	Néant	!		!
!	**** I-Nantiss. de Parts Sociales.	!	120 Mois	!	Néant	!		!
!	**** J-Protets	!	12 Mois	!	Néant	!		!
!	**** K-nantiss.judic-art 53 an CPC	!	120 Mois	!	Néant	!		!
!	**** K-Nantis.prov.parts sociales	!	36 Mois	!	Néant	!		!
!	**** L-Clause réserve de propriété	!	60 Mois	!	Néant	!		!
!	**** NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL	!	120 Mois	!	Néant	!		!
!	**** n-Nant.jud.définitif D 31/7/92	!	120 Mois	!	Néant	!		!

0 Feuillet joint,

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal
de Commerce, comprenant : 0 inscriptions au 19/12/97 exclusivement.

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

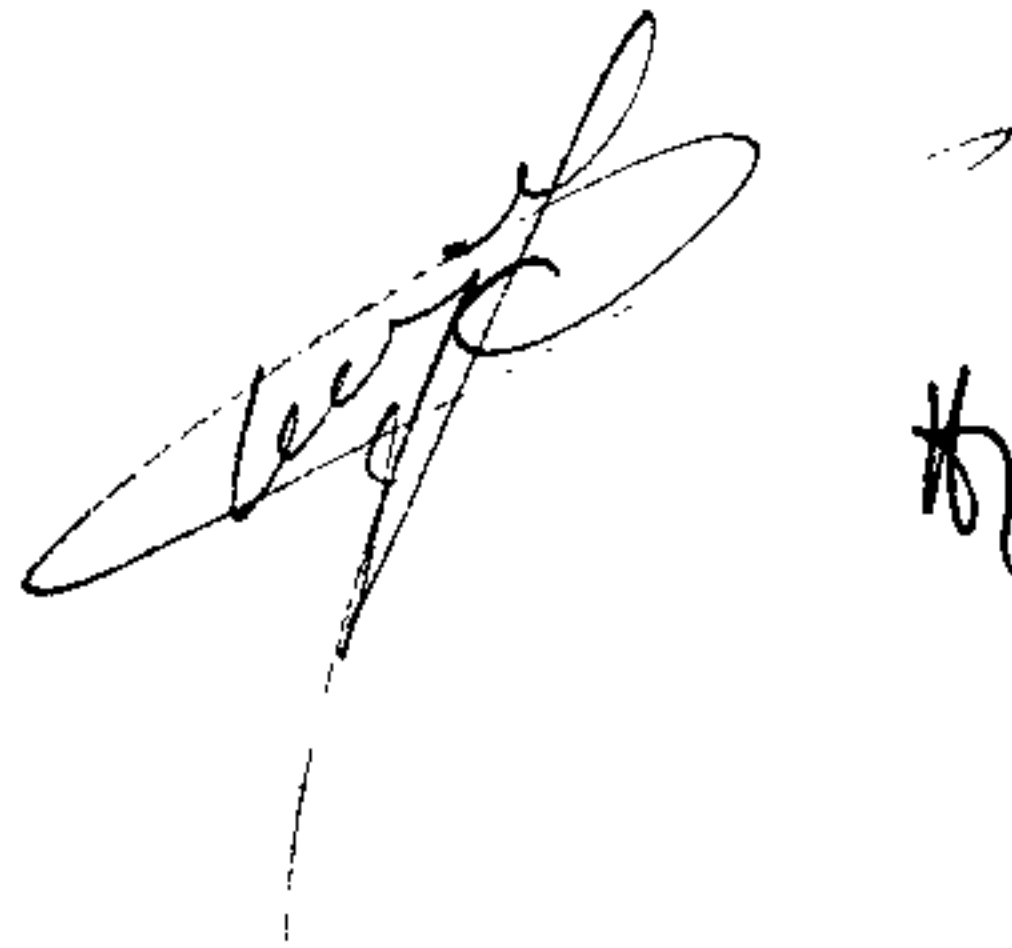
LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ANNEXE III	BAUX COMMERCIAUX	
-------------------	-------------------------	--

◆ SOCIETE SOJAL

th JC

NEANT

A handwritten signature, possibly reading 'Leopold', is written in a cursive style. To its right are two small, separate handwritten marks or initials.

STATUTS DE LA SOCIETE

CIGAL INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 3 115 700 F

5 rue Régnard

44000 N A N T E S

334 180 486 RCS NANTES

* * *

Copie certifiée conforme suite à
L'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 mars 1998

Le Président,



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé en date à NANTES, le 25 novembre 1985.

Elle a été transformée en société anonyme suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er février 1997.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

. La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
 . La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés
 . L'exploitation directe ou indirecte des fonds de commerce ou d'industrie des sociétés dans lesquelles la société CIGAL INVESTISSEMENTS prend des participations"

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : CIGAL INVESTISSEMENTS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue Régnard - 44000 NANTES

Au cas où le nouveau siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports sont énoncés et analysés à l'article 26 des présents statuts intitulé "Historique du Capital".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CENT QUINZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (3 115 700 F).

Il est divisé en 31 157 actions de 100 francs chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes de la société tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extra judiciaire. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours à compter de la notification de ce refus pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- . soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- . soit un prix convenu entre les parties,
- . soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le conseil d'administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le conseil d'administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délai ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumises aux mêmes conditions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les actionnaires sont convenus par acte séparé d'un pacte d'actionnaires organisant leurs rapports entre eux.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante quinze ans ne pourra pas dépasser au 31 décembre de l'année, le tiers arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateurs, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze ans par ladite assemblée.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 FRF et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les directeurs sont soumis aux mêmes limites d'âge que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - HISTORIQUE DU CAPITAL

Le capital de la Société, tel qu'il est fixé ci-dessus, a évolué de la façon suivante :

- Lors de la constitution de la société il a été apporté en numéraire la somme de
cinq mille francs 5 000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8.07.1986, le
capital a été augmenté d'une somme de cinq millions neuf cent quarante deux mille
quatre cents francs 5 942 400 F
par apport de titres

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 1998 :

1- le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions cent quinze mille deux cents francs
..... 3 115 200 F

Suite à la fusion absorption de la société SOJAL

2- le capital social a été réduit d'une somme de cinq millions neuf cent quarante six mille neuf cents
francs..... 5 946 900 F

Suite à l'annulation, dans le cadre de la fusion absorption de la société SOJAL,
de 59 469 titres de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

CIGAL INVESTISSEMENTS

Société Anonyme
Au capital de 5 947 400 F
5 rue Régnard - 44000 NANTES
334 180 486 R.C.S. NANTES

SOJAL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 F
5 rue Régnard - 44000 NANTES
401 530 639 R.C.S. NANTES

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**LE SOUSSIGNE :**

-Monsieur Yannick CURTY agissant :

. tant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS, Société Anonyme au capital de 5 947 400 F ramené 3 115 700 F ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est à Nantes – 5 rue Régnard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 334 180 486,

. qu'en qualité de Gérant de la Société SOJAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est à Nantes – 5 rue Régnard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 401 530 639, spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS en date du 31 mars 1998 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOJAL en date du 31 mars 1998

- Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société CIGAL INVESTISSEMENTS et la Société SOJAL, le Conseil d'administration de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS et Monsieur CURTY, Gérant de la Société SOJAL ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société SOJAL devant être transmis à la Société CIGAL INVESTISSEMENTS, le rapport d'échange des droits sociaux, la date d'entrée de prise d'effet de la fusion.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2° Sur requête conjointe de l'avocat, Maître Sonia NICOLAE LAIR, des Sociétés CIGAL INVESTISSEMENTS, et SOJAL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes a, par Ordonnance en date du 29 janvier 1998 nommé en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion Monsieur Jacques BOULLIER.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Eclaireur de Chateaubriand" en date du 27 février 1997 au nom des Sociétés CIGAL INVESTISSEMENTS et SOJAL après dépôt du projet de fusion le 26 février 1998 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

h

4° La Société SOJAL a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la Loi, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion (article 377) a été mis à la disposition des associés de la Société SOJAL, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le rapport du Commissaire aux apports et à fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes et au siège social de la Société CIAGL INVESTISSEMENTS le 20 mars 1998.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOJAL, absorbée, réunie au siège social le 31 mars 1998, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société CIGAL INVESTISSEMENTS et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS, absorbante, réunie au siège social le 31 mars 1998, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOJAL, a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3 115 200 F puis de le réduire d'une somme de 5 946 900 F pour le ramener à 3 115 700 F et de modifier corrélativement les articles 7 et 26 des statuts.

7° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation puis la réduction du capital de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS et par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société SOJAL seront publiés dans le journal d'annonces légales "L'Eclaireur de Chateaubriand" en date du 24 avril 1998.

8° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOJAL du 31 mars 1998,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS du 31 mars 1998,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Nantes
Le 31 mars 1998

